

PAR COURRIEL

Québec, le 12 mars 2025



N/Réf. : 91609

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 26 février dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] je désire recevoir le ou les documents suivants :

- La lettre de mandat transmise en février 2025 par la présidente du Conseil du trésor pour mandater l'AMP d'examiner le processus d'attribution et d'exécution du contrat dans le dossier CASA/SAAQcliv. »

Vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor concernant votre demande. Toutefois, un élément a été caviardé en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, A-2.1).

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Original signé

Frédéric Lemieux
Responsable substitut de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Québec, le 24 février 2025

Monsieur Yves Trudel
Président-directeur général
Autorité des marchés publics
525, boulevard René-Lévesque Est
Rez-de-chaussée, bureau RC.30
Québec (Québec) G1R 5S9

Monsieur le Président-Directeur général,

L'Autorité des marchés publics ayant pour mission de veiller à ce que les organismes publics et municipaux respectent les règles contractuelles en vigueur, de manière à assurer une saine gestion des fonds publics dans le cadre de l'octroi de contrats, et que les entreprises qui obtiennent des contrats publics satisfassent aux exigences d'intégrité élevées auxquelles le public est en droit de s'attendre, j'aimerais porter à votre attention les éléments suivants.

Le 20 février dernier, la Vérificatrice Générale du Québec a déposé un rapport d'audit de performance intitulé : CASA/SAAQclic : coûts, échéanciers et qualité. Ce rapport fait état de situations très préoccupantes ayant entouré la modernisation des systèmes de l'information de la Société de l'assurance automobile du Québec, qui s'est effectuée notamment au moyen de l'acquisition d'un progiciel de gestion intégré et par le développement d'une plateforme numérique transactionnelle.

Conformément à l'article 53 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, la présente vise à demander à l'Autorité des marchés publics d'examiner le processus d'attribution, ainsi que l'exécution de ce contrat.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président-Directeur général, mes salutations distinguées.

La ministre,



SONIA LEBEL

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L. R. Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).